

**Citation : R. c. Ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe C.R. Hoddinott, 2006 CM 24**

**Dossier : 200624**

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
NOUVELLE-ÉCOSSE  
BASE DES FORCES CANADIENNES HALIFAX**

---

**Date : 24 février 2006**

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**EX-MATELOT DE 2<sup>e</sup> CLASSE C.R. HODDINOTT  
(Accusé)**

---

**VERDICT**

**(Prononcé de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

***Introduction***

[1] L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe C.R. Hoddinott est accusé d'avoir commis les infractions suivantes punissables en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. Toutes les infractions sont des infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les trois premières accusations allèguent une contravention au paragraphe 5(1), tandis que la quatrième accusation allègue une contravention au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La première accusation porte sur le trafic d'une substance inscrite à l'annexe II, soit le cannabis (marihuana); la deuxième accusation, qui est subsidiaire à la première, porte sur le trafic d'une substance tenue pour une substance inscrite à l'annexe II, soit le cannabis (marihuana). La troisième accusation porte sur le trafic d'une substance inscrite à l'annexe I, soit la cocaïne; et la quatrième accusation, qui est subsidiaire à la troisième, porte sur la possession d'une substance inscrite à l'annexe I, soit la cocaïne. Les infractions auraient été commises le ou vers le 27 novembre 2004, à ou près d'Halifax, en Nouvelle-Écosse.

***La preuve***

- [2] La preuve devant la présente cour est constituée des éléments suivants :
- a) la pièce n° 3 : un document intitulé « exposés conjoints des faits » déposé sur consentement, qui constitue une admission faite par la défense, conformément à l’alinéa 37b) des *Règles militaires de la preuve*;
  - b) la pièce n° 4: un sac en plastique pour pièces à conviction portant le numéro de dossier 04-30272 et dans lequel se trouve un petit sac à bijoux avec des dessins de bouledogue brun-rouge, contenant 0,7 gramme d’une substance blanche qui a été analysée et identifiée comme étant de la cocaïne;
  - c) la pièce n° 5 : un dessin fait par le caporal-chef McComb pendant son témoignage, illustrant l’intérieur de l’appartement de l’ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, le 27 novembre 2004, ainsi que les dessins faits par lui et M. Ingram, pendant son témoignage;
  - d) le témoignage du caporal-chef Chris McComb, le policier qui agissait à titre d’agent d’infiltration au moment où les présumées infractions auraient été commises pendant l’enquête;
  - e) le témoignage de l’ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Clint Hoddinott, l’accusé en l’espèce;
  - f) le témoignage de M. Brad Ingram.

***Les faits***

[3] Les faits de l’espèce concernent divers événements ayant eu lieu au début de la soirée du 27 novembre 2004, dans l’appartement de l’ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, soit l’appartement 1409, situé dans la Tour 2, Brunswick Towers, à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Avant cette date, l’Équipe de lutte antidrogue du Service national des enquêtes (région de l’Atlantique) avait reçu des renseignements, de la part d’un indicateur confidentiel, selon lesquels l’ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott et un dénommé « Joe » se livraient ensemble au trafic des drogues, notamment la cocaïne et l’ecstasy. Ces renseignements ont conduit au lancement de l’opération policière intitulée « OPÉRATION ANCHOR » dont l’ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott est devenu la cible.

[4] Au cours de l'opération intitulée « OPÉRATION ANCHOR », le sergent Cam Hillier a été chargé d'agir à titre de responsable de la couverture pour l'agent d'infiltration, le caporal-chef Chris McComb. Ce dernier a déclaré dans son témoignage qu'il avait rencontré le matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott pour la première fois à son appartement, le 19 novembre 2004. Le caporal-chef McComb est un officier de la police militaire doté d'une quinzaine d'années d'expérience. Au cours de sa carrière, il a reçu une formation officielle en techniques d'enquête sur les drogues, notamment les opérations d'infiltration. En tant qu'agent d'infiltration dans le cadre de l'OPÉRATION ANCHOR, le caporal-chef McComb devait discuter avec le matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott de l'achat d'une certaine quantité d'ecstasy et de cocaïne. Ces drogues seraient commandées et ramassées à l'appartement du matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott. Le caporal-chef McComb ferait semblant d'être un ancien employé d'une compagnie de téléphone de l'Ontario qui avait été congédié et avait touché une grosse somme d'argent à titre d'indemnisation des victimes d'accidents du travail pour une blessure subie; il chercherait à en dépenser une partie en achetant de la drogue à une personne qui lui en vendrait.

[5] Le 19 novembre 2004, l'agent d'infiltration est allé à l'appartement de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, accompagné d'une personne appelée « l'indicateur confidentiel ». Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que l'indicateur avait frappé à la porte et que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott leur avait ouvert et les avait invités à entrer. Selon le caporal-chef McComb, ils sont tous allés au salon où ils ont eu une conversation générale au cours de laquelle il a été question d'activités en matière de drogues. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott leur aurait demandé s'ils voulaient fumer une pipe, mais ils ont refusé. « Fumer une pipe » est une expression utilisée dans le milieu de la drogue pour désigner le fait de fumer du cannabis d'une certaine façon. Il a, de plus, déclaré dans son témoignage que l'indicateur confidentiel aurait demandé à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott s'il pouvait lui obtenir de l'ecstasy ou de la cocaïne, ce à quoi l'accusé aurait répondu qu'il vérifierait auprès d'un dénommé Matt ou Matty. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait fait un appel et, après avoir raccroché, il aurait dit que Matty allait venir avec quelque chose. L'agent d'infiltration et l'indicateur confidentiel auraient dit qu'ils devaient partir pour aller rencontrer quelqu'un. Au moment où ils se levaient pour partir, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe se serait dirigé vers la cuisine, du côté du réfrigérateur, et il aurait sorti un petit sac en plastique contenant d'autres petits sacs. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage qu'il avait vu que ces petits sacs contenaient de petites rondelles foncées, d'une substance qui ressemblait à du hachisch, selon ce qu'il en savait d'après sa formation et son expérience. Enfin, au moment de leur départ, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott leur aurait dit : [TRADUCTION] « lorsque vous reviendrez, nous pourrons nous faire une ligne ou fumer une pipe ».

[6] Après cette première rencontre avec la cible, l'équipe de l'OPÉRATION ANCHOR a tenu, dans l'après-midi du 27 novembre 2004, une séance d'information au

cours de laquelle les grandes lignes du scénario ont fait l'objet d'une discussion et ont été établies. L'agent d'infiltration tenterait d'acheter six comprimés d'ecstasy auprès de la cible. Le caporal-chef McComb irait à l'appartement de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott pour passer une commande et ramasser la drogue. Il essaierait aussi d'entamer une discussion sur la drogue et la possibilité de commander une plus grande quantité d'ecstasy et de cocaïne, qui serait ramassée ultérieurement. Il a aussi été convenu que, si la cible n'avait pas les drogues sur lui, l'agent d'infiltration laisserait à la cible l'argent avancé pour procéder à l'achat de drogues et qu'il ramasserait les drogues par la suite. Il a également été entendu que l'agent d'infiltration rassemblerait des notes détaillées sur les activités de la soirée en portant une attention particulière à la prise de contact avec la cible, ainsi que des notes de base complètes sur tout complice. Le caporal-chef McComb a reçu de l'argent, de la part d'un membre de l'équipe, pour procéder à l'achat éventuel de drogues auprès de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott.

[7] Le caporal-chef McComb est parti peu après pour se rendre à l'appartement de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott. Selon son témoignage, le caporal-chef McComb a frappé à la porte de l'appartement n° 1409. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a répondu en ouvrant la porte. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage qu'il avait déjà remarqué une forte odeur de cannabis dans l'appartement. L'agent d'infiltration a demandé à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott s'il savait où il pouvait trouver la personne mentionnée comme étant l'indicateur confidentiel, ce à quoi l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait répondu « non ». Le caporal-chef McComb a indiqué dans son témoignage qu'il avait alors demandé à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott s'il pouvait entrer, et ce dernier a accepté. L'agent d'infiltration a ensuite demandé à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott s'il pouvait le brancher. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait demandé à l'agent d'infiltration ce qu'il cherchait à se procurer. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage lui avoir dit qu'il cherchait à obtenir de la cocaïne ou de l'ecstasy. D'après le témoignage du caporal-chef McComb, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait répondu : [TRADUCTION] « Je n'en ai pas, mais je peux en obtenir auprès de Joe ». Selon son témoignage, il aurait offert à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott de lui laisser un peu d'argent et de revenir plus tard chercher les drogues. C'est à ce moment que la cible aurait répondu à l'agent d'infiltration que Joe serait de retour sous peu et il a invité le caporal-chef McComb à entrer dans l'appartement. Selon le témoignage de l'agent d'infiltration, il était 17 h 04.

[8] Selon la description faite par le caporal-chef McComb, en entrant dans l'appartement, on trouvait la cuisine à gauche et le salon à droite. Il a affirmé que la lumière du salon était tamisée, le salon étant éclairé par un arbre de Noël qui se trouvait dans le coin à gauche, tout à fait au fond. Il y avait de la musique. Une table de cuisine ronde se trouvait à l'entrée du salon. Selon le caporal-chef McComb, trois femmes étaient assises sur le canapé, à l'est du salon. Il a décrit deux d'entre elles et les a appelées n° 1, n° 2 et n° 3 sur le dessin qui a été déposé devant la cour à titre de pièce n° 5. Selon la description, la femme n° 1, d'origine indienne orientale, mesurait quelque

cinq pieds quatre pouces, pesait 160 livres, et elle avait de longs cheveux raides foncés. Il a déclaré que la femme n° 2 était caucasienne avec des cheveux châtain; elle pesait environ 140 livres et avait la même taille que la femme n° 1. Il n'a pas pu décrire la troisième femme. Il n'a vu personne d'autre ni dans le salon ni dans la cuisine et il n'a pas non plus été présenté à qui que ce soit d'autre dans la pièce. En contre-interrogatoire, l'avocat de la défense lui a suggéré que la troisième personne assise sur le canapé était un homme; le témoin a déclaré, qu'à son avis, la personne était une femme.

[9] Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage qu'une table de salon ronde était placée à l'ouest du canapé. La table de salon porte la lettre « D » sur la pièce n° 5. Il a ajouté qu'il pouvait voir sur cette table des objets qu'il a désignés comme étant des drogues de divers types, décrites comme étant de la cocaïne, de la marihuana, des champignons magiques et des drogues qui se trouvaient dans 15 à 20 flacons d'une substance inconnue. L'avocat de la défense a déclaré à l'agent d'infiltration qu'il n'y avait pas de drogues sur la table de salon, ce à quoi il a répondu qu'il maintenait sa version. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage qu'après avoir été invité à entrer, il s'était assis sur une chaise près de la table de cuisine ronde située à l'entrée du salon. La lettre « P » sur la pièce n° 5 indique l'endroit où il se trouvait, selon son témoignage. Il a affirmé que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott était assis entre la femme n° 1 et la femme n° 2, le point marqué d'un « H » sur la pièce n° 5. Selon le caporal-chef McComb, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a pris un joint qui se trouvait dans un cendrier sur la table de salon; il l'a fumé et a demandé au caporal-chef McComb s'il désirait fumer de la marihuana. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait alors tendu le joint, décrit plus loin comme étant petit, roulé à la main et mesurant moins d'un pouce de long, qui était allumé et sentait le cannabis, à l'agent d'infiltration, et ce, au moyen de sa main droite. Le caporal-chef McComb a déclaré avoir pris le joint des deux mains. Le policier a déclaré dans son témoignage avoir remarqué un petit séparateur en carton à l'extrémité du joint, ce qui, de l'avis du policier, était utilisé par les consommateurs pour inhaler plus de drogue. Le caporal-chef McComb a de plus déclaré dans son témoignage qu'il avait alors fait semblant de fumer le joint, à deux reprises. Selon lui, il a fait un geste comme pour donner le joint à la femme n° 1, ce qu'elle a refusé. Selon son témoignage, il a alors cherché à redonner le joint à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott qui lui a fait signe de le donner à la même femme, qui l'a refusé à nouveau. Le caporal-chef McComb a ajouté que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott lui a ensuite pris le joint.

[10] L'avocat de la défense a dit au caporal-chef McComb que cette version violerait ce qui s'appelle « le cercle pour fumer un joint »; le caporal-chef lui a répondu qu'il ne savait pas si les femmes assises à côté de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott étaient des consommatrices de drogues. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que quelqu'un a frappé à la porte peu après. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott serait allé répondre et aurait laissé entrer un homme de race blanche. Les deux hommes sont entrés dans le salon. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott était

suivi de Joe. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait contourné la table de salon avant de s'asseoir sur le plancher à l'extrémité nord de la table de salon, que le caporal-chef McComb a marqué comme étant « H2 » sur la pièce n° 5. À ce moment-là, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait dit au caporal-chef McComb : [TRADUCTION] « C'est Joe, c'est à lui que tu dois parler ». De plus, il a déclaré dans son témoignage que Joe s'était assis entre les femmes désignées comme étant la femme n° 1 et la femme n° 2. Le caporal-chef McComb a inscrit la lettre « J » sur la pièce n° 5 pour indiquer l'endroit.

[11] Joe aurait dit à son hôte : « Merci de m'avoir attendu », ce à quoi l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait répondu qu'il l'avait fait à titre de faveur pour le demi-gramme qu'il lui avait donné, ou des paroles en ce sens. Selon le caporal-chef McComb, Joe aurait fait des commentaires à propos de son père qui n'était pas très content et qui était déjà venu dans le même édifice; il a dit que son père n'avait pas vu les drogues sur la table de salon. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que Joe avait commencé à énumérer ces drogues en les pointant et en les décrivant individuellement, y compris les flacons, qu'il désignait sous le nom de « K ». D'après le policier, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait, dans l'intervalle, demandé à Joe s'il avait vu l'indicateur confidentiel en l'appelant par son prénom, ce à quoi Joe aurait répondu « non ». Joe aurait alors déclaré qu'il avait besoin de se faire une ligne. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage avoir vu Joe se faire une ligne avec une substance que l'agent d'infiltration a désignée comme étant de la cocaïne et qui se trouvait sur la table de salon, prendre un petit cylindre et inhaler cette substance. Joe aurait alors regardé l'agent d'infiltration avant de lui demander s'il voulait se faire une ligne, ce à quoi le caporal-chef McComb, selon son témoignage, aurait répondu « non », mais en ajoutant qu'il voulait en acheter un peu pour après.

[12] Selon le témoignage du caporal-chef McComb, après une conversation générale au cours de laquelle Joe avait roulé un joint, l'agent d'infiltration s'est levé et a déclaré qu'il ne les dérangerait plus. C'est à ce moment-là que l'agent d'infiltration aurait demandé à Joe s'il pouvait le brancher. Joe lui aurait répondu : [TRADUCTION] « Qu'est-ce que tu cherches? » Le caporal-chef McComb a déclaré lui avoir répondu : [TRADUCTION] « un demi-gramme ». Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que Joe a alors pris son portefeuille et lui a donné le petit sac en plastique, contenu dans le sac pour pièces à conviction et inscrit sous la cote de pièce n° 4, où se trouve de la cocaïne, en échange de deux billets de 20 \$, soit l'argent pour procéder à l'achat de drogues. Cette transaction aurait eu lieu à 17 h 13.

[13] Selon l'agent d'infiltration, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott était assis sur le sol, à côté de la table de salon, pendant la transaction de drogue avec Joe, à une distance de quelque six pieds du caporal-chef McComb. Le caporal-chef McComb a ajouté qu'il avait aussi demandé son numéro de téléphone à Joe. Joe aurait alors demandé à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott si le caporal-chef McComb était digne de confiance, ce à quoi, selon son témoignage, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott aurait répondu « oui ». Le caporal-chef McComb a alors déclaré que Joe lui a donné son

numéro de téléphone. L'agent d'infiltration a quitté l'appartement à 17 h 16, le 27 novembre 2004, pour se présenter au quartier général du détachement de la section nationale des enquêtes afin de rencontrer le sergent Hillier et de lui faire rapport. Le compte rendu a eu lieu à 17 h 34, le 27 novembre 2004, et c'est alors que le caporal-chef McComb, selon lui, aurait donné au sergent Hillier le petit sac en plastique portant le dessin d'un bouledogue. Ce sac en plastique contenait de la cocaïne, et la cour renvoie aux exposés conjoints des faits sur cette question.

[14] En contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a soulevé plusieurs problèmes dans le témoignage du caporal-chef McComb. Par exemple, l'avocat de la défense a laissé entendre au caporal-chef McComb que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott ne lui avait jamais passé de joint. Le caporal-chef McComb a répondu que cette proposition était inexacte. L'avocat de la défense a également laissé entendre au caporal-chef McComb que Clint Hoddinott ne s'était jamais assis sur le canapé et qu'il ne lui avait pas passé de joint, mais qu'il avait plutôt commencé à faire des appels sur son téléphone cellulaire pour trouver l'indicateur confidentiel. Le caporal-chef McComb a répondu que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott n'avait fait qu'un seul appel et que cet appel avait été fait après l'arrivée de Joe. L'avocat de la défense a aussi avancé que Joe n'avait jamais frappé à la porte mais qu'il était tout simplement entré. Le caporal-chef McComb a de nouveau rejeté cette proposition.

[15] Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage qu'il avait rencontré l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott une autre fois, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2004, lorsqu'il était retourné à la résidence de la cible, accompagné de l'indicateur confidentiel. L'indicateur cherchait à obtenir de l'« *easy* », terme anglais argotique pour désigner l'ecstasy. L'accusé leur aurait dit d'appeler Joe. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage qu'il aurait dit à l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott qu'il n'avait plus le numéro de téléphone de Joe. L'accusé lui aurait alors donné le numéro. Ils étaient partis peu de temps après. Selon l'agent d'infiltration, il n'a plus eu de contact avec l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott après le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott ne lui avait jamais présenté Joe, qu'il n'avait pas non plus appelé Joe à l'avance pour lui ni discuté ou fixé de prix, ni pris de dispositions pour la livraison en ce qui concerne la transaction effectuée avec Joe. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que la transaction de drogue avec Joe n'était pas le fruit d'une discussion à trois, ce qui aurait inclus l'accusé, et que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott n'avait pas parlé de drogue avec Joe lorsque ce dernier était venu dans l'appartement. De plus, le caporal-chef McComb a déclaré qu'à sa connaissance, Joe ne savait pas que l'agent d'infiltration était dans l'appartement pour acheter de la drogue. Aucune arrestation n'a été faite ce soir-là du fait de l'opération d'infiltration.

[16] L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a témoigné à son procès. Il a nié avec véhémence la version donnée par le caporal-chef McComb sur toutes les questions qui tendraient à l'incriminer. Selon sa version, vers 16 h 30, le 27 novembre 2004,

quelques amis lui ont rendu visite à son appartement, là où ils se réunissaient habituellement. Il a déclaré dans son témoignage que les gens entraient généralement dans son appartement sans frapper à la porte. Selon lui, ces amis avaient apporté de la bière, des boissons alcoolisées, etc., pour prendre un verre et simplement bavarder entre amis. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a déclaré que l'agent d'infiltration était arrivé vers 17 h et qu'il avait frappé à la porte. Il l'avait déjà rencontré brièvement. Il a déclaré dans son témoignage que le caporal-chef McComb lui avait demandé s'il savait où il pouvait trouver son ami Matt parce qu'il le cherchait. Selon son témoignage, l'agent d'infiltration était persévérant et il lui a demandé de trouver cette personne pour lui. Il a ensuite déclaré dans son témoignage que l'agent d'infiltration l'avait invité à entrer, ce qu'il avait fait. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a affirmé que le caporal-chef McComb était resté sur le seuil du salon, à la limite de la cuisine, et qu'il était allé de l'autre côté du salon et avait commencé à appeler, au moins, trois personnes afin de trouver le dénommé Matt, y compris une personne se trouvant à Antigonish. Il a déclaré dans son témoignage qu'il avait passé la majeure partie du temps pendant lequel l'agent d'infiltration était présent, à parler au téléphone et à regarder la télévision. Pendant qu'il était au téléphone, il s'était levé une fois pour baisser un peu le volume de la télévision, qui montrait la chaîne MuchMusic. La télévision se trouvait devant la table de salon. Il a déclaré qu'il n'avait pas prêté attention à ce qui se passait dans la pièce, mais il a affirmé que l'agent d'infiltration se tenait dans le couloir entre la cuisine et le salon. Selon son témoignage, lorsque Joe est entré, le caporal-chef McComb est tout de suite allé vers lui et il n'avait pas pu entendre ce qu'ils se sont dit. Il a affirmé qu'il n'avait jamais présenté l'agent d'infiltration à Joe et que personne n'avait fait entrer Joe parce que, comme d'habitude, c'est un appartement « portes ouvertes », et Joe y était entré sans frapper.

[17] En interrogatoire principal, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a nié qu'il y avait de la drogue sur la table de salon ou que de la drogue avait été consommée dans son appartement ce soir-là. Il a affirmé qu'il n'avait jamais passé de joint de marijuana à l'agent d'infiltration et il a aussi déclaré que Joe ne s'était jamais assis sur son canapé avec une femme, lorsque l'agent d'infiltration était présent. Selon son témoignage, Joe n'a pas consommé de drogue cette fois-là dans son appartement. Il a déclaré dans son témoignage que Joe était entré dans le salon et ne s'était assis qu'après que l'agent d'infiltration eut quitté son appartement. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a affirmé qu'il n'avait jamais offert à l'agent d'infiltration de fumer une pipe, car il ne possédait pas de pipe pour fumer du hachisch. Il a aussi dit que la version des événements donnée par le caporal-chef McComb, en ce qui concerne les petits sacs en plastique qu'il a vu dans sa cuisine au cours de leur rencontre précédente, était inexacte parce que le sac en plastique ne contenait que les petits sachets de sucre de marque « Sugar Twin », qu'il met habituellement dans son thé. Il a déclaré, dans son témoignage, qu'il n'avait jamais essayé d'organiser une rencontre entre le caporal-chef McComb et Joe et qu'il ne savait pas que Joe avait de la drogue sur lui, la nuit du 27 novembre 2004. Il a déclaré que l'agent d'infiltration n'était jamais entré dans son salon. En contre-interrogatoire, il a reconnu avoir consommé de la drogue par le passé et, bien qu'il ait essayé de ne pas

répondre à la question posée par la poursuite, il a reconnu avoir été libéré des Forces canadiennes pour des problèmes de drogue. Il a reconnu avoir consommé de la drogue au cours de la même période, soit en novembre 2004. En ce qui concerne les femmes dont a fait mention le caporal-chef McComb au cours de son témoignage, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a déclaré qu'il n'y en avait que deux, mais qu'il ne connaissait pas leur nom de famille. Il a affirmé qu'il ne savait pas où elles habitaient maintenant, mais qu'à son avis, elles résidaient en Ontario. Selon son témoignage, deux hommes étaient présents dans l'appartement ce soir-là, soit, Brad Ingram et Matt Simpson. Il a également affirmé ne pas connaître le nom de famille de son ami Joe. À la fin de son contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il était possible que, pendant qu'il regardait la télévision, quelqu'un ait placé de la drogue sur la table parce qu'il ne pouvait pas voir. L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott nie également avoir rencontré le caporal-chef McComb, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, à son appartement.

[18] M. Brad Ingram a également témoigné lors du procès. Il s'est décrit comme étant un bon ami de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott. Il a reconnu avoir consommé de la marijuana par le passé. Il vit maintenant à Toronto après avoir fait quelques années d'études à l'Université Dalhousie, à Halifax, et il se prépare à entrer dans le programme d'architecture, à l'Université Carleton, à Ottawa. Il a déclaré dans son témoignage qu'il se trouvait à l'appartement de l'accusé le 27 novembre 2004, date à laquelle les incidents se seraient produits. Il a déclaré qu'il était arrivé en fin d'après-midi pour s'amuser, boire les quelques bières qu'il avait apportées, quatre, rappelle la cour, et passer du temps avec des amis. Il a affirmé que la porte de l'appartement de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott était généralement verrouillée et que, d'habitude, les personnes frappaient à la porte avant d'entrer. Selon M. Ingram, la lumière était tamisée parce que l'éclairage principal était situé dans la cuisine, et la télévision était allumée dans le salon. M. Ingram a déclaré dans son témoignage qu'il n'y avait aucune drogue sur la table de salon ni ailleurs, d'ailleurs, mais que des bouteilles de bière et des verres se trouvaient sur cette table.

[19] M. Ingram a déclaré dans son témoignage qu'il était resté assis au fond du salon, à quelque douze pieds de la porte d'entrée, près de la porte panoramique coulissante, pendant tout le temps où l'agent d'infiltration était présent dans l'appartement. Il a déclaré que quelqu'un avait frappé à la porte et que Clint, l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, avait répondu. M. Ingram a affirmé qu'un grand chauve costaud était entré. Selon ce témoin, l'homme a posé des questions à Clint à propos d'un homme et il lui a demandé de faire un appel ou d'appeler un peu partout pour lui. Il a déclaré dans son témoignage que l'homme était entré sans y être invité. Il a ajouté que Clint était allé au salon, s'était assis par terre et avait commencé à faire des appels avec son téléphone cellulaire. M. Ingram a déclaré que la télévision se trouvait à droite de Clint. Pendant cette période, l'homme (il a appris plus tard de son ami Clint Hoddinott que l'homme était un agent d'infiltration), donc au cours de cette période, l'homme était resté dans la cuisine et n'était jamais entré dans le salon. Il a affirmé qu'il se rappelait que Joe était entré peu après, parce que la porte avait fait un grand bruit et que l'homme,

la personne qu'il a appelée un « PM », avait dû se mettre sur le côté. Il a ajouté qu'à ce moment-là, il avait pu voir que Clint faisait encore des appels, bien qu'il n'ait pas entendu Clint au téléphone. Il a déclaré dans son témoignage que Joe aurait demandé à Clint s'il connaissait cet homme et s'il pouvait lui donner son numéro de téléphone. Clint aurait répondu : [TRADUCTION] « Je ne le connais pas vraiment, demande-le lui ». Il a ajouté que Clint était resté assis par terre jusqu'à la toute fin des appels et avait alors déclaré : [TRADUCTION] « Je n'arrive pas à le trouver ».

[20] M. Ingram a déclaré dans son témoignage que son ami Clint Hoddinott lui avait parlé des chefs d'accusation dont la cour est saisie et qu'il aurait peut-être besoin de son aide, mais qu'ils n'avaient pas discuté des détails de l'affaire. Il a ajouté qu'il ne mentirait pas pour aider son ami. Il ne se rappelle ni de l'heure à laquelle il est arrivé à l'appartement de son ami, le 27 novembre 2004, ni s'il y avait des femmes. Selon les éléments de preuve reçus au procès, ces femmes étaient restées tout le temps dans son champ de vision. M. Ingram a également déclaré que la pièce n° 5 n'illustrait pas correctement l'emplacement de l'agent d'infiltration et celui de son ami Clint. Il a déclaré dans son témoignage que Clint était assis plus bas, sur le dessin. M. Ingram a inscrit « H3 » sur la pièce n° 5 pour indiquer l'endroit. Il a aussi affirmé que l'agent d'infiltration se tenait plus près de la cuisine et de la porte. M. Ingram a déclaré dans son témoignage que, de la porte, il voyait bien ce qui se passait. Il a aussi dit qu'il regardait la télévision et qu'il ne se souvenait pas si Clint avait bu ce soir-là. M. Ingram a affirmé que l'homme est resté dans la pièce pendant quelque dix minutes, au cours desquelles Clint aurait passé huit minutes au téléphone à essayer de trouver quelqu'un d'autre. Selon son témoignage, il se souvient de ces événements, car ils sortaient de l'ordinaire et parce que l'homme insistait. Il s'agit là, en somme, d'un bref résumé des témoignages présentés au procès.

### ***Le droit et les éléments essentiels des accusations***

*La première accusation (article 130 de la Loi sur la défense nationale en contravention au paragraphe 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances)*

[21] La première accusation allègue une contravention à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* en violation du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il est allégué que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, le 27 novembre 2004, ou vers cette date, à ou près d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, a fait le trafic d'une substance désignée, à savoir : le cannabis (marihuana). En plus des éléments d'infraction concernant l'identité du contrevenant, ainsi que de la date et du lieu où l'infraction alléguée a été commise, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable :

1. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a fait le trafic d'une substance désignée;

2. que la substance était du cannabis (marihuana);
3. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott savait que la substance était du cannabis (marihuana);
4. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a intentionnellement fait le trafic du cannabis (marihuana).

[22] La deuxième accusation, qui est subsidiaire à la première, allègue une contravention à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* en violation du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il est allégué que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, le 27 novembre 2004 ou vers cette date, à ou près d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, a fait le trafic d'une substance tenue pour être une substance inscrite à l'annexe II, soit le cannabis (marihuana). En plus des éléments d'infraction concernant l'identité du délinquant, ainsi que de la date et du lieu où l'infraction alléguée a été commise, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable :

1. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a fait le trafic d'une substance désignée;
2. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a tenu la substance pour être une drogue contrôlée au sens de la *Loi*, c.-à-d., que la drogue, selon ce qu'elle est tenue pour être, figure dans une des annexes de la *Loi*. En l'espèce, la substance est tenue pour être du cannabis (marihuana), qui est inscrite à l'annexe II de la *Loi*;
3. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott savait que la substance tenue pour être du cannabis (marihuana) est une substance désignée;
4. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a intentionnellement fait le trafic d'une substance tenue pour être du cannabis (marihuana).

[23] La troisième accusation allègue une contravention à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* en violation du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il est allégué que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, le 27 novembre 2004 ou vers cette date, à ou près d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, a fait le trafic d'une substance désignée, à savoir : la cocaïne. En plus des éléments d'infraction concernant l'identité du délinquant, ainsi que de la date et du lieu où l'infraction alléguée a été commise, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable :

1. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a fait le trafic d'une substance désignée;

2. que la substance était de la cocaïne;
3. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott savait que la substance était de la cocaïne;
4. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a intentionnellement fait le trafic de la cocaïne.

[24] La quatrième accusation, qui est subsidiaire à la troisième, allègue une contravention à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* en violation du paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il est allégué que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, le 27 novembre 2004 ou vers cette date, à ou près d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, a possédé une substance désignée, à savoir : la cocaïne. En plus des éléments d'infraction concernant l'identité du délinquant, ainsi que de la date et du lieu où l'infraction alléguée a été commise, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable :

1. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a été en possession d'une substance désignée;
2. que la substance était de la cocaïne;
3. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott savait que la substance était de la cocaïne;
4. que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a intentionnellement été en possession de cocaïne.

#### ***Présomption d'innocence et doute raisonnable***

[25] Avant que cette cour ne procède à son analyse juridique, il est approprié d'expliquer la présomption d'innocence et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable. Ces principes sont bien connus par les avocats, mais d'autres personnes dans cette salle peuvent ne pas les connaître aussi bien.

[26] Il est juste de dire que la présomption d'innocence est peut-être le principe le plus fondamental de notre droit criminel, et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Dans les questions qui relèvent du *Code de discipline militaire*, tout comme pour celles qui relèvent du droit criminel, toute personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à ce que la partie poursuivante prouve qu'elle est coupable hors de tout doute raisonnable. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. C'est à la partie poursuivante qu'il incombe de prouver chacun des éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable.

[27] La norme de la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve, ou à chacune des preuves séparées, à l'appui de la thèse défendue par la partie poursuivante, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle cette dernière se fonde pour établir la culpabilité de l'accusé. Le fardeau de prouver la culpabilité d'une personne accusée hors de tout doute raisonnable incombe à la partie poursuivante, jamais à la personne accusée.

[28] Le tribunal doit déclarer la personne non coupable si, après avoir examiné toutes les preuves, il subsiste un doute raisonnable quant à sa culpabilité. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est utilisée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions de justice. Dans l'affaire *R. c. Lifchus* (1997) 3 R.C.S. 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives pour le doute raisonnable. Les principes décrits dans l'affaire *Lifchus* ont été appliqués dans de nombreuses autres décisions de la Cour suprême et des cours d'appel. En substance, un doute raisonnable n'est pas un doute exagéré ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou un préjugé. Il repose sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui survient à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. Le fait qu'une personne ait été inculpée n'est pas une indication qu'elle est coupable, et j'ajouterai que les seules accusations dont une personne accusée doit répondre sont celles qui apparaissent sur l'acte d'accusation présenté à la cour.

[29] Au paragraphe 242 de *R. c. Starr*, (2000) 2 R.C.S. 144, la Cour suprême a statué que :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

Par contre, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. La partie poursuivante n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. La partie poursuivante n'a que le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce l'ex-Matlot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si la cour est convaincue que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit acquitter l'accusé car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[30] Il n'est pas rare que des preuves présentées devant la cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un événement. La cour se doit de déterminer quelle preuve est crédible. La crédibilité n'est pas synonyme de dire la vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mentir. Plusieurs facteurs influenceront l'évaluation par la cour de la crédibilité du témoignage d'un

témoin. Par exemple, un tribunal évaluera l'occasion qu'a eu un témoin d'observer, les raisons d'un témoin de se souvenir. Il se demandera, par exemple, si les événements valaient la peine d'être notés, s'ils étaient inhabituels ou frappants, ou relativement sans importance et, par conséquent, à juste titre plus facile à oublier. Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès, autrement dit, a-t-il une raison pour favoriser la partie poursuivante ou la défense, ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique d'une manière quelque peu différente lorsque l'on a affaire à une personne accusée. Bien qu'il soit raisonnable de présumer qu'un accusé ait intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsque l'accusé a décidé de témoigner.

[31] Entres autres éléments utiles dans la détermination de la crédibilité d'un témoin, il y a son apparente capacité à se souvenir. Le comportement du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour évaluer sa crédibilité. La cour vérifiera, par exemple, si le témoin était réceptif aux questions. Était-il honnête et franc dans ses réponses, ou était-il évasif, hésitant? Avait-il tendance à argumenter avec l'avocat au lieu de répondre. Finalement, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contredits?

[32] Il est reconnu que de légères divergences peuvent se produire, ce qui arrive, en toute innocence, et elles ne signifient pas nécessairement que le témoignage d'un témoin devrait être rejeté ou écarté. Cependant, il en est autrement dans le cas d'un mensonge délibéré. Cela est toujours grave et peut vicier le témoignage du témoin en tout ou en partie.

[33] La cour n'est tenue d'accepter le témoignage de personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, elle jugera une preuve digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas y croire.

[34] Comme la règle du doute raisonnable s'applique aussi à la question de la crédibilité, la cour n'a pas à décider de manière définitive de la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoins et elle n'est pas tenue de croire que tout ce que dit un témoin ou groupe de témoins est vrai ni que tout est faux.

[35] Dans une affaire comme celle-ci, où la crédibilité est essentielle et au cours de laquelle l'accusé a témoigné pour son propre compte, la cour est tenue en droit de se donner les directives suivantes :

1. Si la cour croit le témoignage de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott selon lequel il n'a pas commis l'infraction reprochée, la cour doit le déclarer non coupable;
2. Même si la cour ne croit pas le témoignage de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, si le témoignage sème un doute

raisonnable pour la cour quant à sa culpabilité, ou en ce qui concerne un élément essentiel de l'infraction reprochée, la cour doit le déclarer non coupable de l'infraction;

3. Si la cour ne sait pas qui croire, cela signifie que la cour a un doute raisonnable et elle doit déclarer l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott non coupable;
4. Même si le témoignage de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott ne soulève pas de doute raisonnable en ce qui a trait à sa culpabilité ou au sujet d'un élément essentiel de l'infraction reprochée, si, même après avoir examiné tous les éléments de preuve qu'elle a acceptés, la cour n'est pas convaincue hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité, elle doit prononcer l'acquiescement.

Cette approche en matière d'évaluation de la crédibilité, qui concerne la question du doute raisonnable, renvoie souvent aux « directives de l'arrêt *W. (D.)* » que l'avocat de la défense a citées plus tôt; ces directives ont été utilisées par le juge Cory, alors juge à la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. W. (D)* [1991] 1 R.C.S. 742, à la page 757. Il faut toutefois insister sur le fait qu'elles sont appropriées lorsque la preuve de l'accusé, ou une déclaration présentée par l'avocat de la couronne, constituent un moyen de défense complet contre l'infraction reprochée. En l'espèce, cette approche s'applique également à toutes les accusations.

[36] Après cet exposé sur la charge de la preuve et sur la norme de la preuve, j'examinerai maintenant, à la lumière des principes juridiques applicables, les faits en l'espèce tels qu'ils ressortent de la preuve présentée à la cour.

### *Questions en litige*

*La première et la deuxième accusation (article 130 de la Loi sur la défense nationale contrairement au paragraphe 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances )*

[37] La cour estime que cette affaire soulève plusieurs questions. Il n'y a aucun doute sur le fait que la crédibilité constitue la question principale. En revanche, une fois la question de la crédibilité tranchée, la question qui demeure, le cas échéant, en ce qui concerne la première accusation, peut se résumer à savoir si la poursuite a fait une preuve hors de tout doute raisonnable en ce qui concerne la substance. Quant à la deuxième accusation, la question, le cas échéant, consisterait à déterminer si la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a tenu la substance pour être une drogue contrôlée au sens de la *Loi*, c.-à-d., que la drogue, selon ce qu'elle est tenue pour être, figure dans une des annexes de la *Loi*. En l'espèce, la substance est tenue pour être du cannabis (marihuana), qui est inscrite à l'annexe II de la

*Loi.* L'élément suivant serait que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott savait que la substance tenue pour être du cannabis (marihuana) est une substance désignée et que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a intentionnellement fait le trafic d'une substance tenue pour être du cannabis (marihuana).

*La troisième accusation (article 130 de la Loi sur la défense nationale contrairement au paragraphe 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances )*

[38] Là encore, une fois que la question de la crédibilité a été tranchée, il s'agit avant tout, en ce qui concerne la troisième accusation, le cas échéant, de déterminer si l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott peut être considéré comme un participant à l'infraction de trafic de cocaïne dans les circonstances de l'espèce, parce qu'il aurait aidé ou encouragé le trafiquant, Joe, au sens de l'article 72 de la *Loi sur la défense nationale*. La poursuite se fonde sur les éléments de preuve qui permettraient de dire que l'accusé a localisé le vendeur Joe, que le type de drogue a été déterminé par l'accusé, qu'il a donné le nom de Joe à l'agent d'infiltration. La poursuite fait valoir qu'aucune transaction n'aurait eu lieu sans l'aide de l'accusé parce que l'agent d'infiltration n'avait pas eu de contact antérieur avec le revendeur. La poursuite se fonde aussi sur les éléments de preuve concernant ce qui a été désigné comme étant la garantie donnée par l'ex-matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, pour avoir dit à Joe de donner son numéro de téléphone à l'agent d'infiltration pour les prochaines transactions de drogue, et la discussion présumée qui aurait eu lieu dans l'appartement de l'accusé entre M. Hoddinott et le caporal-chef McComb, le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

*La quatrième accusation (article 130 de la Loi sur la défense nationale contrairement au paragraphe 4(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances )*

[39] En ce qui concerne la quatrième accusation, à part la question de la crédibilité, deux questions se poseraient. Premièrement, les éléments de preuve établissent-ils hors de tout doute raisonnable que l'accusé était en possession de cocaïne? Ici, la poursuite s'appuie également sur l'application de l'article 72 de la *Loi sur la défense nationale* pour dire que l'accusé a aidé ou encouragé Joe dans la possession de cocaïne dans son appartement. Subsidièrement, la poursuite soutient que la preuve permet d'établir hors de tout doute raisonnable que l'accusé était en possession conjointe de cocaïne, principalement pour les raisons suivantes :

1. Il avait le contrôle de son appartement;
2. Il savait que Joe se présenterait à son appartement avec des drogues;
3. Il a implicitement consenti à ce que Joe apporte de la cocaïne dans son appartement;

4. Il a observé Joe et l'agent d'infiltration au moment de l'échange de drogues;
5. Il savait qu'une transaction de drogue avait lieu, transaction qui s'appliquerait aussi dans le contexte du trafic, avec la troisième accusation.

### *Décision*

#### *Questions de crédibilité*

[40] La cour a examiné attentivement les témoignages de l'accusé et de tous les autres témoins. La cour a examiné ces éléments de preuve séparément, pour en cerner les incohérences internes, mais aussi à la lumière de l'intégralité de la preuve présentée à la cour, y compris les admissions faites par la défense dans les exposés conjoints des faits.

[41] Il n'existe aucune formule magique pour décider de la crédibilité d'un témoignage ou de la valeur qu'il faut y accorder. Comme c'est souvent le cas dans ces situations, la cour a tenu compte de plusieurs questions. Par exemple, le témoin semblait-il honnête? Avait-il une raison particulière de ne pas dire la vérité? Le témoin avait-il un intérêt dans le résultat de l'affaire ou une raison de présenter une preuve favorisant une partie plutôt qu'une autre? Le témoin était-il en mesure de présenter des observations exactes et complètes au sujet de l'événement? A-t-il eu l'occasion de le faire? Dans quelles circonstances les observations ont-elles été faites? Dans quel état se trouvait le témoin, si la cour en a connaissance? S'agissait-il d'un événement ordinaire ou hors de l'ordinaire?

[42] La cour a aussi examiné la question de savoir si le témoin a donné l'impression d'avoir une bonne mémoire ou s'il avait une raison de se souvenir des événements au sujet desquels il a témoigné. L'incapacité ou la difficulté du témoin à se souvenir des événements semblait-elle véritable ou était-elle utilisée, répétée, comme une excuse pour éviter de répondre aux questions? Le témoin semblait-il rapporter ce qu'il avait vu ou entendu, ou présenter simplement un compte rendu fondé sur des renseignements obtenus d'autres sources, plutôt que sur des observations personnelles?

[43] La preuve présentée par le témoin semblait-elle vraisemblable et cohérente ou diffère-t-elle de la preuve présentée par d'autres témoins au sujet des mêmes événements? Les contradictions dans le témoignage rendent-elles moins crédibles ou moins fiables ses principaux aspects? La cour a, par ailleurs, porté une attention particulière à cette question. La contradiction est-elle importante ou mineure? Semblait-il s'agir d'une erreur de bonne foi ou d'un mensonge délibéré? S'il y avait une incohérence, peut-elle être expliquée? L'explication a-t-elle du sens?

[44] Bien que les apparences soient trompeuses, comment se comportait le témoin lorsqu'il témoignait? Il est reconnu que le fait de témoigner à un procès n'est pas une expérience courante. Les gens réagissent et se présentent différemment. Ils possèdent des capacités, des valeurs et des expériences de vie différentes. Il y a tout simplement trop de variables pour que le comportement d'un témoin constitue le seul facteur ou le facteur le plus important dans la décision de la cour.

*Ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott*

[45] L'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a témoigné dans la présente affaire. La cour a examiné son témoignage à la lumière de l'ensemble de la preuve, surtout les témoignages de M. Ingram et du caporal-chef McComb. Après avoir attentivement examiné tous les éléments de preuve, la cour conclut que le témoignage de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott est peu crédible ou fiable. La cour ne croit tout simplement pas sa description des événements qui se sont déroulés dans sa résidence le 27 novembre 2004.

[46] Premièrement, la cour déclarera que l'aveu de la consommation de drogue par M. Hoddinott et sa libération des Forces canadiennes n'ont eu aucune incidence importante, de quelque nature que ce soit, sur la conclusion qu'elle a faite quant à sa crédibilité à titre de témoin. Selon la version des faits qu'il a donnée, une personne raisonnable n'aurait rien trouvé de spécialement inquiétant ou de frappant dans les événements qui se sont déroulés dans son appartement le 27 novembre 2004. Essentiellement, une personne qu'il n'avait rencontrée qu'une fois auparavant cherche une personne qu'ils connaissent tous les deux et demande à M. Hoddinott de l'aider. Dans le contexte de l'espèce, le fait que la personne ait demandé à être branchée pour obtenir de la drogue ne devait pas l'inquiéter parce qu'il est aussi un consommateur de drogue.

[47] La cour a pris note du fait qu'aucune arrestation n'a été faite ce soir-là. Ce n'est que plusieurs jours plus tard que M. Hoddinott a réalisé que le caporal-chef McComb était un agent de police banalisé. Malgré tout, il a donné, avec une précision chirurgicale, une version des événements qui se seraient déroulés dans son appartement ce soir-là, à un moment où chacun était censé être là pour s'amuser, boire de la bière et bavarder. Bien que la cour doive être attentive en ce qui concerne l'appréciation du comportement du témoin, elle estime que M. Hoddinott n'était pas digne de foi. Il a dit que son appartement était un lieu ouvert, où tout le monde pouvait aller et venir, bien que son bon ami, M. Ingram, ait déclaré le contraire. Il a dit que la porte était toujours ouverte et que les gens entraient, tout simplement. M. Ingram a dit, non seulement que ce n'était pas le cas, mais qu'en général la porte était verrouillée, non pas fermée, mais verrouillée. Il aurait aussi déclaré que, pendant cette soirée précise, il était avec des amis qui avaient l'habitude d'entrer dans son appartement et d'en sortir, bien qu'il dise ne pas connaître leur nom de famille ou encore ne pas savoir où il pourrait les trouver aujourd'hui. M. Hoddinott a justifié cette réponse en disant que ce n'était pas le genre de personnes qui, dans la vie, se font connaître sous leur nom de famille.

[48] Il a bien pris soin de dire combien il s'était démené pour essayer de savoir où était le contact de l'agent d'infiltration, à l'aide de son téléphone cellulaire, pendant cette période. La cour ne répétera pas les détails de son témoignage, mais dira seulement qu'il contredit chaque détail de celui du caporal-chef McComb qui est de nature à l'incriminer. La cour estime qu'il a été extrêmement attentif et qu'il est resté sur ses gardes pendant son témoignage. Il a pris des pauses fréquentes et regardait souvent son avocat avant de répondre aux questions. En contre-interrogatoire, il est resté fortement sur la défensive et a cherché quelque peu à argumenter, sans être franc dans ses réponses. La cour pourrait accepter que le témoignage de M. Hoddinott contredise celui du caporal-chef McComb s'il s'agissait du seul élément de preuve qui lui était présenté. Toutefois, les contradictions importantes entre sa version et celle de son bon ami, M. Ingram, en ce qui concerne l'accessibilité de son propre appartement et les personnes qui y étaient présentes au cours de la soirée du 27 novembre 2004, sont très troublantes dans le contexte de cette affaire. Dans la formulation de sa conclusion, la cour a appliqué le critère de l'arrêt *W.(D)* de manière stricte.

*M. Ingram*

[49] Le témoignage de M. Ingram pose problème à plusieurs égards. La cour juge M. Ingram peu crédible ou fiable pour ce qui est de ses souvenirs des événements. Comme je l'ai déjà dit, l'absence de crédibilité n'est pas nécessairement synonyme de mensonge en l'espèce. La cour n'accepte pas les raisons qu'il a données pour expliquer qu'il se souvienne de ce qui s'est passé dans l'appartement ce soir-là. Le fait qu'un homme qu'il ne connaît pas ait été à la recherche d'une autre personne et que, sur dix minutes, son ami Clint en ait passé huit, assis par terre, à essayer de trouver cette personne par téléphone n'a aucune importance. Son témoignage est extrêmement précis lorsqu'il en vient à la description de l'endroit où se trouvaient son ami Clint et l'agent d'infiltration à ce moment-là. En fait, la seule conclusion raisonnable que la cour puisse déduire à cet égard est qu'il s'est concentré exclusivement sur ces deux personnes pendant dix minutes. Toutefois, il ne se souvient même de la présence de femmes, alors qu'elles auraient été au moins deux, selon la version de M. Hoddinott, même avant l'arrivée de l'agent d'infiltration dans l'appartement. La cour estime qu'il n'y a aucun doute qu'il a tenté d'aider son ami, par son témoignage. La cour n'est pas convaincue qu'il mente délibérément, mais ses souvenirs des événements sont pour le moins viciés. Il ne constitue pas un témoin convaincant, et son témoignage a semblé excessivement préparé.

*Caporal-chef McComb*

[50] Le caporal-chef McComb a été particulièrement crédible et fiable au cours de son témoignage. Il a témoigné d'une manière que la cour décrirait comme étant très calme, polie et respectueuse. La cour accepte l'ensemble de son témoignage. Il a témoigné de façon logique et a fourni des explications cohérentes aux questions qui lui ont été posées par l'avocat de la défense. Contrairement à ce que l'avocat de la défense

a laissé entendre, sa version ne défie pas la logique. En particulier, la cour accepte sa version des événements concernant le cercle pour fumer un joint ou le fait qu'il n'ait pas cherché à avoir un mandat de perquisition après avoir quitté l'appartement. La cour accepte le fait qu'à titre d'agent d'infiltration, il ne pouvait que transmettre les renseignements à ses supérieurs. La cour ne trouve pas son témoignage suspect en ce qui concerne la question soulevée par la défense et selon laquelle l'accusé n'avait pas pu dire à l'agent d'infiltration qu'il avait été à bord du NCSM CHARLOTTETOWN, bien que ce dernier ait écrit une note à ce propos dans son carnet de police, parce que le témoignage et les dossiers de M. Hoddinott démontrent le contraire. La cour ne peut pas faire de conjectures sur les raisons pour lesquelles M. Hoddinott aurait fait cette déclaration si ce n'était pas vrai, mais cela ne veut pas dire que la déclaration n'a pas été faite. Le caporal-chef McComb est un policier d'expérience qui n'a pas d'intérêt dans l'affaire. Tout au long de son témoignage, il a témoigné de manière totalement impartiale et juste. En particulier, la cour renvoie à la partie de son témoignage portant sur les gestes, les mots et la façon d'interagir de M. Hoddinott en ce qui a trait à la transaction de drogue avec Joe. Il n'a pas essayé d'embellir son témoignage ou d'affirmer quoi que ce soit qui aurait pu être perçu comme accordant une plus grande importance au rôle joué par M. Hoddinott dans la transaction. L'ensemble de son témoignage était solide, précis, direct et franc. Pendant tout son témoignage, il n'a jamais été ébranlé. Le caporal-chef McComb a témoigné de façon respectueuse, ferme, sans détour et neutre. La cour estime que son témoignage était à la fois crédible et fiable.

### *Analyse légale*

*Les première et deuxième accusations (article 130 de la Loi sur la défense nationale en contravention au paragraphe 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

[51] Ayant rejeté les témoignages de M. Hoddinott et de M. Ingram, la cour se retrouve avec seulement les éléments de preuve du caporal-chef McComb, ainsi que les pièces n° 3, 4 et 5. En ce qui concerne la première accusation, la cour n'est pas convaincue que la poursuite a établi, hors de tout doute raisonnable, que le joint qu'a fait passer M. Hoddinott à l'agent d'infiltration contenait du cannabis (marihuana). Le témoignage du caporal-chef McComb sur ce qu'il croit être la nature de la substance n'est pas suffisant pour établir l'élément essentiel de cette infraction, en l'absence de l'acceptation du témoin à titre de témoin expert à cette fin. Compte tenu de ce motif seulement, M. Hoddinott est déclaré non coupable de la première accusation.

[52] Quant à la deuxième accusation, la cour est convaincue que la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a tenu la substance pour être une drogue contrôlée au sens de la *Loi*, c.-à-d., que la drogue, selon ce qu'elle est tenue pour être, figure dans une des annexes de la *Loi*. En l'espèce, la substance est tenue pour être du cannabis (marihuana), qui est inscrite à l'annexe II de la *Loi*. La cour est aussi convaincue qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour

établir hors de tout doute raisonnable que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott savait que la substance tenue pour telle était une substance désignée; que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott a intentionnellement fait le trafic d'une substance tenue pour être du cannabis (marihuana). La preuve que la cour a acceptée comme étant crédible et fiable montre que M. Hoddinott a lui-même fumé le joint avant de demander à l'agent d'infiltration : [TRADUCTION] «Veux-tu du pot?» M. Hoddinott a ensuite fait passer ce joint au caporal-chef McComb qui a fait semblant d'en fumer avant que le joint ne soit finalement repris par M. Hoddinott. La défense a admis, dans l'exposé conjoint des faits, que le mot anglais « *pot* » est un terme argotique pour désigner le « cannabis (marihuana) », qui est une substance inscrite à l'annexe II de la *Loi sur la défense nationale* et que, par conséquent, il s'agit bien de cannabis (marihuana). Cet élément de preuve et les circonstances décrites par le caporal-chef McComb en ce qui a trait à la présence de substances illicites sur la table de salon, et son expérience en tant qu'agent d'infiltration, dans des enquêtes en matières de drogues, se révèlent aussi pertinents pour établir que l'accusé a fait le trafic d'une substance tenue pour être du cannabis (marihuana). La preuve présentée par l'accusé confirmerait également qu'il était au courant de ce qu'était le « *pot* ».

*La troisième accusation (article 130 de la Loi sur la défense nationale en contravention au paragraphe 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

[53] Il s'agit avant tout, en ce qui concerne la troisième accusation, de déterminer si l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott peut être considéré comme un participant à l'infraction de trafic de cocaïne dans les circonstances de l'espèce, parce que, selon la théorie de la poursuite, il aurait aidé ou encouragé le trafiquant, Joe, au sens de l'article 72 de la *Loi sur la défense nationale*. La poursuite se fonde sur les éléments de preuve qui permettraient de dire que l'accusé a localisé le vendeur Joe, que le type de drogue a été déterminé par l'accusé, qu'il a donné le nom de Joe à l'agent d'infiltration. La poursuite fait valoir qu'aucune transaction n'aurait eu lieu sans l'aide de l'accusé parce que l'agent d'infiltration n'avait pas eu de contact antérieur avec le revendeur. La poursuite se fonde aussi sur les éléments de preuve concernant ce qui a été désigné comme étant la garantie donnée par l'ex-matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott, pour avoir dit à Joe de donner son numéro de téléphone à l'agent d'infiltration pour les prochaines transactions de drogue, et la discussion présumée qui aurait eu lieu dans l'appartement de l'accusé entre M. Hoddinott et le caporal-chef McComb, le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

[54] Comme je l'ai dit en l'espèce, la poursuite s'appuie sur l'aide et l'encouragement. Une personne commet une infraction par l'aide à sa perpétration si elle accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre. Une personne commet une infraction plutôt par l'encouragement, par opposition à l'aide à la perpétration, lorsqu'elle encourage activement quelqu'un d'autre à commettre une infraction. Compte tenu des éléments de preuve acceptés par la cour, il ne peut être inféré que M. Hoddinott savait que Joe viendrait pour faire le trafic de drogues ce soir-

là, ni que Joe avait de la drogue en sa possession lorsqu'il est entré dans l'appartement. L'accusé n'a pas essayé de faciliter une transaction. La combinaison des faits qu'il savait que Joe entrerait dans l'appartement et qu'il était un narcotraffiquant ne suffirait pas, aux fins de l'aide et de l'encouragement, à constituer une infraction. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott ne lui avait jamais présenté Joe, qu'il n'avait pas non plus appelé Joe à l'avance pour lui ni discuté ou fixé de prix, ni pris de dispositions pour la livraison en ce qui concerne la transaction effectuée avec Joe. Le caporal-chef McComb a déclaré dans son témoignage que la transaction de drogue avec Joe n'était pas le fruit d'une discussion à trois, ce qui aurait inclus l'accusé, et que l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott n'avait pas parlé de drogue avec Joe lorsque ce dernier était venu dans l'appartement. De plus, le caporal-chef McComb a déclaré qu'à sa connaissance, Joe ne savait pas que l'agent d'infiltration était dans l'appartement pour acheter de la drogue. Le fait qu'il ait laissé l'agent d'infiltration demeurer dans son appartement jusqu'à l'arrivée de Joe ne peut constituer une facilitation de transaction de drogue s'il n'était pas au courant que Joe avait la drogue sur lui à ce moment-là. La preuve montre que Joe n'a jamais été présenté à l'agent d'infiltration. Le policier a pris l'initiative auprès de Joe. La cour ne voit pas, dans ces circonstances, comment M. Hoddinott pourrait être considéré comme une personne qui a aidé ou encouragé. Le fait que M. Hoddinott aurait dit à Joe qu'il pouvait transmettre son numéro de téléphone à l'agent d'infiltration s'il le souhaitait ne peut, dans les circonstances en l'espèce, équivaloir à de l'aide ou à de l'encouragement. De plus, le fait que M. Hoddinott ait donné éventuellement le numéro de téléphone de Joe à l'agent d'infiltration le 1<sup>er</sup> décembre 2004, pourrait certainement être examiné, à juste titre, dans le contexte de l'aide et de l'encouragement, mais cela ne serait pertinent que dans le cadre d'une transaction qui aurait eu lieu le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, du fait de la fourniture de ces renseignements. Par conséquent, la cour n'est pas convaincue que la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que cette infraction a été commise.

*La quatrième accusation (article 130 de la Loi sur la défense nationale en contravention au paragraphe 4(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

[55] En ce qui concerne le quatrième chef d'accusation, deux questions se posent. Premièrement, les éléments de preuve établissent-ils hors de tout doute raisonnable que l'accusé était en possession de cocaïne? Ici, la poursuite s'appuie également sur l'application de l'article 72 de la *Loi sur la défense nationale* pour dire que l'accusé a aidé ou encouragé Joe dans la possession de cocaïne dans son appartement. Pour ces mêmes raisons, la cour rejette cette proposition.

[56] Subsidiairement, la poursuite soutient que la preuve permet d'établir hors de tout doute raisonnable que l'accusé était en possession conjointe de cocaïne, principalement pour les raisons suivantes :

1. Il avait le contrôle de son appartement;

2. Il savait que Joe se présenterait à son appartement avec des drogues;
3. Il a implicitement consenti à ce que Joe apporte de la cocaïne dans son appartement;
4. Il a observé Joe et l'agent d'infiltration au moment de l'échange de drogues;
5. Il savait qu'une transaction de drogue avait lieu.

Une personne ayant le contrôle réel et physique d'une substance, par exemple, en la tenant dans sa main, ou en la conservant dans sa poche, a alors cette substance en sa possession. En l'espèce, il est clair que Joe était en possession de la substance contenue dans le sac en plastique qu'il a remis au caporal-chef McComb.

[57] Une personne qui a, sciemment, une substance en la possession ou garde réelle d'une autre personne, ou en un lieu pour son propre usage ou avantage ou celui d'autrui, a alors la substance en sa possession, à condition qu'elle ait un certain contrôle sur la substance. Le terme « sciemment » signifie en l'espèce que M. Hoddinott savait que la substance était en la possession ou la garde de Joe, ou en un autre lieu, et qu'il n'a pas agi par ignorance, erreur ou accident. Là encore, les éléments de preuve présentés ne montrent pas que M. Hoddinott savait que Joe avait des drogues sur lui lorsqu'il est entré dans son appartement. De plus, aucune preuve convaincante ne permet d'affirmer qu'il observait Joe, ainsi que l'agent d'infiltration, lorsque les drogues ont été échangées, et qu'il savait qu'une transaction de drogue avait lieu. La cour ne peut pas en arriver à cette conclusion en fonction des éléments de preuve présentés.

[58] Il peut aussi y avoir des cas où plusieurs personnes peuvent être en possession d'une substance en même temps. Lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement des autres, a une substance en sa garde ou possession, chacune de ces personnes est alors en possession de cette substance, à condition d'avoir un certain contrôle sur la substance. Il est essentiel que le tout se déroule au su et avec le consentement des autres qui ne sont pas en possession de la substance. La simple indifférence ou le fait de ne pas réagir est insuffisant. La preuve n'étaye pas cette proposition dans les circonstances. Cependant, la cour aurait pu en venir à une conclusion différente si les drogues présumées avaient été celles qui étaient placées sur la table de salon comme l'a décrit le caporal-chef McComb. Cette proposition ne peut toutefois pas être retenue dans le cas des drogues qui se trouvaient dans les poches de Joe ou qui ont été remises à l'agent d'infiltration sans qu'il soit prouvé que les autres personnes présentes aient été au courant.

[59] Enfin, la poursuite prétend que, selon les circonstances de l'espèce, M. Hoddinott pourrait être considéré comme étant le représentant de l'acheteur, le caporal-chef McComb, et qu'il devrait donc être déclaré coupable de cette infraction. La cour est en désaccord. D'après la preuve qui a été présentée, la cour n'est pas convaincue que M. Hoddinott aurait fourni plus qu'une aide accessoire à l'agent d'infiltration afin qu'il puisse acheter de la drogue à Joe. Selon la preuve, il aurait seulement dit au caporal-chef McComb que Joe pouvait le brancher, qu'il serait là sous peu et que l'agent d'infiltration pouvait rester dans son appartement jusqu'à son arrivée et il avait informé l'agent d'infiltration que Joe était la personne à qui il devait parler après son arrivée à l'appartement. La cour a un doute raisonnable sur ce point, et ce doute doit profiter à l'accusé.

*Dispositif*

[60] M. Hoddinott, veuillez vous lever.

[61] Pour ces raisons, la cour vous déclare non coupable de la première accusation, coupable de la deuxième accusation et non coupable des troisième et quatrième accusations.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Avocats :

Major J.J. Samson, Procureur militaire régional, Atlantique

Procureur de Sa Majesté la Reine

Major A. Appolloni, Direction du Service d'avocats de la défense

Avocat de l'ex-Matelot de 2<sup>e</sup> classe Hoddinott